

Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore

Cinquante-deuxième session
Genève, 4 – 13 mars 2026

LA PROTECTION DES EXPRESSIONS CULTURELLES TRADITIONNELLES : PROJETS D'ARTICLES

Document établi par le Secrétariat

1. À la cinquante et unième session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI (ci-après dénommé "comité") qui s'est tenue du 30 mai au 5 juin 2025, le comité a élaboré, sur la base du document WIPO/GRTKF/IC/49/5, un nouveau texte intitulé "La protection des expressions culturelles traditionnelles : projets d'articles – Version révisée des facilitateurs". Il a décidé que, à la clôture du point 5 de l'ordre du jour le 3 juin 2025, ce texte serait examiné par le comité au titre du point 6 de l'ordre du jour (Bilan des progrès accomplis et présentation d'une recommandation à l'Assemblée générale), et transmis à l'Assemblée générale de 2025.
2. À sa session de 2025, l'Assemblée générale de l'OMPI a décidé que, "au cours du prochain exercice biennal 2026-2025, le comité, dans le cadre d'un processus mené par les États membres, poursuivra ses travaux concernant la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles en vue de finaliser un accord sur un ou plusieurs instruments juridiques internationaux, sans préjuger de la nature du ou des résultats, relatifs à la propriété intellectuelle, propres à garantir une protection équilibrée et effective des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles", et "s'appuiera sur tous les documents de travail de l'OMPI, notamment les documents WIPO/GRTKF/IC/51/4 (La protection des savoirs traditionnels : projets d'articles) et WIPO/GRTKF/IC/51/5 (La protection des expressions culturelles traditionnelles : projets d'articles) [...]".

3. Conformément à cette décision, le document WIPO/GRTKF/IC/51/5 figure à l'annexe du présent document.

4. Le comité est invité à examiner le document figurant dans l'annexe et à formuler des observations sur ce dernier en vue d'en établir une version révisée.

[L'annexe suit]

La protection des expressions culturelles traditionnelles : projets d'articles

Version révisée des facilitateurs (3 juin 2025)

PRÉAMBULE/INTRODUCTION

1. **PRENANT ACTE de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones**, ainsi que des aspirations [des peuples autochtones et] des communautés autochtones et locales [à cet égard];
2. [[Reconnaissant que [les peuples autochtones et] les communautés autochtones et locales ont le droit] Reconnaissant les droits [des peuples autochtones et] et les intérêts des communautés autochtones et locales] de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle sur leur patrimoine culturel, y compris leurs expressions culturelles traditionnelles;]
3. Reconnaissant que la situation [des peuples autochtones et] des communautés locales n'est pas la même selon les régions et les pays, et qu'il convient de tenir compte de l'importance des particularités nationales ou régionales, ainsi que de la variété des contextes historiques et culturels;
4. Reconnaissant que les expressions culturelles traditionnelles [des peuples autochtones et] des communautés autochtones et locales ont une valeur [intrinsèque], notamment sur les plans social, culturel, spirituel, économique, scientifique, intellectuel, commercial et éducatif;
5. Tenant compte du fait que les expressions culturelles traditionnelles constituent des cadres de création constante et d'une vie intellectuelle et créative distinctive qui revêtent une importance [intrinsèque] pour [les peuples autochtones et] les communautés autochtones et locales;
6. Respectant l'utilisation coutumière continue, le développement, l'échange et la transmission des expressions culturelles traditionnelles par ces communautés, en leur sein et entre elles;
7. Encourageant le respect des expressions culturelles traditionnelles, ainsi que de la dignité, de l'intégrité culturelle et des valeurs spirituelles des détenteurs d'expressions culturelles traditionnelles qui préservent et perpétuent ces expressions;
8. Reconnaissant que la protection des expressions culturelles traditionnelles devrait contribuer à la promotion de la créativité et de l'innovation, ainsi qu'au transfert et à la diffusion des expressions culturelles traditionnelles, dans l'intérêt mutuel des détenteurs et des utilisateurs d'une manière favorable au bien-être socioéconomique et à l'équilibre des droits et des obligations;
9. [Favorisant la liberté intellectuelle et artistique, la recherche ou d'autres pratiques équitables et les échanges culturels [fondés sur des conditions convenues d'un commun accord, y compris le partage juste et équitable des avantages, et subordonnés au consentement libre, préalable et en connaissance de cause, à l'approbation et à la participation des [peuples autochtones, des] communautés autochtones et locales et des nations/bénéficiaires];]
10. [Veillant à assurer la complémentarité avec les accords internationaux relatifs à la protection et à la sauvegarde des expressions culturelles traditionnelles et ceux relatifs à la propriété intellectuelle;]
11. Reconnaissant et réaffirmant le rôle du système de la propriété intellectuelle dans la promotion de l'innovation et de la créativité, du transfert et de la diffusion des expressions culturelles traditionnelles et du développement économique dans l'intérêt mutuel des parties prenantes, des fournisseurs et des utilisateurs des expressions culturelles traditionnelles;

12. Reconnaissant l'intérêt d'un domaine public dynamique et de l'ensemble des expressions culturelles traditionnelles librement accessibles à tous, [et] qui sont essentielles à la créativité et à l'innovation [ainsi que la nécessité de protéger et de préserver le domaine public];
13. [Reconnaissant la nécessité de créer de nouvelles règles et sanctions relatives à la mise en place de mécanismes efficaces et appropriés d'application des droits en matière d'expressions culturelles traditionnelles, en tenant compte des différences existant au niveau des systèmes juridiques nationaux;]
14. [Aucune disposition du présent instrument ne doit être interprétée de façon à diminuer ou à supprimer les droits que les [peuples autochtones ou les] communautés autochtones ou locales ont déjà ou sont susceptibles d'acquérir à l'avenir.]

[ARTICLE PREMIER
UTILISATION DES TERMES

Aux fins du présent instrument,

Expressions culturelles traditionnelles s'entend de toutes les formes sous lesquelles les pratiques et connaissances relatives à la culture traditionnelle sont exprimées, [apparaissent ou sont représentées] [du résultat de l'activité intellectuelle, des données d'expérience ou des observations] par les [peuples autochtones, les] communautés autochtones et locales et/ou [d'autres bénéficiaires] dans un contexte traditionnel ou à partir d'un contexte traditionnel, qui [peuvent être]/[sont] dynamiques et évolutives et inclure les formes orales¹, les formes musicales², les expressions par le mouvement³, les formes d'expression tangibles⁴ ou intangibles ou des combinaisons de ces formes.

[Accessible au public s'entend [d'un objet de la protection]/[de savoirs traditionnels] [ayant perdu [son]/[leur] lien distinctif avec une communauté autochtone et, de ce fait, [est]/[sont] [devenu]/[devenus] des savoirs génériques ou courants, nonobstant le fait que [son]/[leur] origine peut être connue du public.]

[VARIANTE

Accessible au public s'entend d'expressions culturelles traditionnelles utilisées en dehors des pratiques des peuples autochtones et des communautés locales d'où elles viennent, nonobstant le fait que leur origine historique peut être connue du public.]

[["Usage"]/["Utilisation"] s'entend

- a) lorsque l'expression culturelle traditionnelle est incorporée dans un produit :
 - i) de la fabrication, l'importation, l'offre à la vente, la vente, le stockage [ou l'utilisation] du produit [en dehors de son contexte traditionnel]; ou
 - ii) de la possession du produit à des fins d'offre à la vente, de vente [ou d'utilisation] [en dehors de son contexte traditionnel].
- b) lorsque l'expression culturelle traditionnelle est incorporée dans un processus :
 - i) de l'utilisation de ce processus en dehors de son contexte traditionnel; ou
 - ii) de l'accomplissement des actes mentionnés à l'alinéa a) lorsque le produit obtenu est le résultat direct de l'application du processus; ou
- c) de l'utilisation de l'expression culturelle traditionnelle pour la recherche-développement menée à des fins lucratives ou commerciales.]]

¹ [Telles que les histoires, les épopées, les légendes, les histoires populaires, les poèmes, les énigmes et autres récits; les mots, les signes, les noms et les symboles.]

² [Telles que les chansons, les rythmes et musique instrumentale, les chansons qui sont l'expression de rituels.]

³ [Telles que les danses, les œuvres de mascarade, les pièces de théâtre, les cérémonies, les rituels, les rituels dans des lieux sacrés et lors de pèlerinages, les jeux et les sports traditionnels/sports et jeux traditionnels, les spectacles de marionnettes et autres représentations, qu'elles soient fixées ou non.]

⁴ [Telles que les ouvrages d'art, les produits artisanaux, les masques ou tenues de cérémonie, les tapis faits à la main, l'architecture et les formes spirituelles tangibles et les lieux sacrés.]

Variante des facilitateurs

[["Usage"]/["Utilisation"] s'entend

- a) lorsque l'expression culturelle traditionnelle est incorporée dans un produit ou lorsqu'un produit a été élaboré ou mis au point à partir d'une expression culturelle traditionnelle, de la fabrication, de l'importation, de la mise en vente, de la vente, du stockage ou de l'exploitation du produit;
- b) lorsque l'expression culturelle traditionnelle est incorporée dans un processus [ou] lorsqu'un processus a été élaboré ou mis au point à partir d'une expression culturelle traditionnelle, de l'exploitation du procédé; ou de l'accomplissement des actes visés à l'alinéa a) à l'égard d'un produit qui est un résultat direct de l'utilisation du procédé;
- c) lorsque l'expression culturelle traditionnelle est incorporée dans le cadre de la recherche et du développement à des fins commerciales ou non commerciales.

Aux fins du présent instrument, le **droit coutumier** s'entend des lois écrites ou orales, des traditions juridiques, systèmes, codes, lois, ordonnances, règles, pratiques et protocoles autochtones appliqués dans un contexte collectif par les [peuples autochtones, les] communautés autochtones et locales ou d'autres bénéficiaires.

[ARTICLE 2

OBJECTIFS

Variante initiale des facilitateurs

Le présent instrument a pour objectifs :

- a) d'offrir une protection efficace et adéquate des expressions culturelles traditionnelles;
- b) d'empêcher la délivrance indue de droits de propriété intellectuelle sur des expressions culturelles traditionnelles; et
- c) [de reconnaître les [peuples autochtones et les] communautés autochtones et locales en tant que détenteurs des expressions culturelles traditionnelles.]

[Variante X

Le présent instrument a pour objectifs :

- a) d'offrir une protection efficace et adéquate des expressions culturelles traditionnelles [et de préserver et promouvoir l'innovation];
- b) d'empêcher la délivrance indue de droits de propriété intellectuelle sur des expressions culturelles traditionnelles; et
- c) [de reconnaître les titulaires des expressions culturelles traditionnelles.]

[Variante 1

L'objectif du présent instrument est de favoriser l'utilisation appropriée et [la protection/le traitement] [effective, équilibrée et adéquate] [effectif, équilibré et adéquat] des expressions culturelles traditionnelles dans le cadre du système de la propriété intellectuelle, conformément à la législation nationale, en reconnaissant les [droits/intérêts] des [[peuples autochtones] [, énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur le droit des peuples autochtones] [et des] communautés autochtones et locales] [bénéficiaires] de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle sur leurs expressions culturelles traditionnelles.]

[Variante 2

L'objectif du présent instrument est de favoriser l'utilisation appropriée et la protection des expressions culturelles traditionnelles dans le cadre du système de la propriété intellectuelle, conformément à la législation nationale, en respectant les intérêts des [peuples autochtones et des] communautés autochtones et locales pour :

- a) empêcher l'appropriation illicite, l'utilisation abusive et l'utilisation non autorisée de leurs expressions culturelles traditionnelles [tout en tirant le meilleur parti possible du système actuel de propriété intellectuelle];
- b) encourager et protéger la création et l'innovation, qu'elles soient ou non commercialisées, en reconnaissant la valeur du domaine public et la nécessité de le protéger, de le préserver et de le renforcer;

- c) empêcher la délivrance ou la revendication induue de droits de propriété intellectuelle sur des expressions culturelles traditionnelles; et
- d) promouvoir l'utilisation appropriée des expressions culturelles traditionnelles aux fins du développement durable, axé sur la communauté, si tel est le souhait des [peuples autochtones et des] communautés locales.]]
- e) encourager la compilation d'exemples et d'expériences tangibles et variés de traitement des expressions culturelles traditionnelles dans le monde, afin d'aider les États membres à choisir une approche appropriée fondée sur leurs circonstances particulières, leurs lois et leurs obligations internationales.]]

[ARTICLE 3

CRITÈRES DE PROTECTION/CRITÈRES À REMPLIR

Variante initiale des facilitateurs

3.1 La protection est étendue en vertu du présent instrument aux expressions culturelles traditionnelles :

- a) qui sont créées, générées, reçues ou révélées par les [peuples autochtones, les] communautés autochtones et locales et développées, détenues, utilisées et conservées dans un contexte collectif par eux [conformément à leurs lois coutumières];
- b) qui sont liés à l'identité culturelle et sociale et au patrimoine traditionnel des [peuples autochtones, des] communautés locales ou en font partie intégrante; et
- c) qui sont transmis au sein d'une génération ou de génération en génération, que ce soit ou non de manière consécutive.

[3.2 Un État membre/une Partie contractante peut, en vertu de sa législation nationale, ajouter des critères supplémentaires de protection des expressions culturelles traditionnelles.]

[Variante X

3.1 La protection est étendue en vertu du présent instrument aux expressions culturelles traditionnelles :

- a) qui sont créés, générés, reçus ou révélés par les [peuples autochtones, les] communautés autochtones et locales et développés, détenus, utilisés et conservés dans un contexte collectif par eux [conformément à leurs lois coutumières];
- b) qui sont liés à l'identité culturelle et sociale et au patrimoine traditionnel des [peuples autochtones, des] communautés locales [et d'autres bénéficiaires] dont ils font partie intégrante; et
- c) qui sont transmis au sein d'une génération ou de génération en génération, que ce soit ou non de manière consécutive.

[3.2 [Un État membre/une Partie contractante] peut, en vertu de sa législation nationale, ajouter des critères supplémentaires de protection des expressions culturelles traditionnelles.]]

[Variante 1

3.1 La protection devrait être étendue en vertu du présent instrument aux expressions culturelles traditionnelles :

- a) qui sont créés, générés, reçus ou révélés par les [peuples autochtones, les] [ainsi qu'il est énoncé dans la Déclaration des Nations Unies sur le droit des peuples autochtones] communautés autochtones et locales et/ou [d'autres bénéficiaires] et développés, détenus, utilisés et conservés [collectivement/dans un contexte collectif] par eux [conformément à leurs lois et protocoles coutumiers];

- b) qui sont liées et distinctement associées à l'identité culturelle et sociale et au patrimoine traditionnel des [peuples] autochtones, des communautés locales et/ou [d'autres bénéficiaires] dont ils font partie intégrante; et
- c) qui sont transmises entre générations ou de génération en génération, que ce soit ou non de manière consécutive, pendant une durée qui ne peut être inférieure à cinquante ans ou à cinq générations.]]

[ARTICLE 4
BÉNÉFICIAIRES

[Variante 1

Les bénéficiaires de la protection en vertu du présent instrument sont [les peuples autochtones et] les communautés autochtones et locales qui détiennent, expriment, créent, conservent, utilisent et développent des expressions culturelles traditionnelles [protégées].]

Variante des facilitateurs

4.1 Les bénéficiaires de la protection en vertu du présent instrument sont les [peuples autochtones et les] communautés autochtones et locales.

4.2 Un État membre/une Partie contractante, le cas échéant, peut, en vertu de la législation nationale, désigner d'autres bénéficiaires qui créent des expressions culturelles traditionnelles].

[ARTICLE 5

ÉTENDUE DE LA [PROTECTION]/[PRÉSERVATION]

[MESURES DE PRÉSERVATION DES EXPRESSIONS CULTURELLES TRADITIONNELLES]

[Variante initiale des facilitateurs

Les États membres/Parties contractantes [doivent/devraient] prendre des mesures législatives, administratives ou de politique générale pour protéger les intérêts économiques et moraux des bénéficiaires concernant leurs expressions culturelles traditionnelles, de manière raisonnable et équilibrée, afin de faire en sorte que :

- a) lorsque, au regard du droit coutumier des [peuples autochtones, des] communautés autochtones et locales ou d'autres bénéficiaires, l'accès aux expressions culturelles traditionnelles est restreint, y compris lorsque les expressions culturelles traditionnelles sont secrètes ou sacrées, les bénéficiaires ont les droits collectifs exclusifs suivants :
 - i) préserver, contrôler, utiliser et développer leurs expressions culturelles traditionnelles, y autoriser ou en prévenir l'accès et l'usage/l'utilisation;
 - ii) le droit de recevoir une part juste et équitable des avantages découlant de leur usage;
 - iii) le droit de paternité; et
 - iv) le droit à l'utilisation de leurs expressions culturelles traditionnelles de façon respectueuse de l'intégrité de ces expressions culturelles traditionnelles;
- b) lorsque, au regard du droit coutumier des [peuples autochtones, des] communautés autochtones et locales ou d'autres bénéficiaires, l'accès aux expressions culturelles traditionnelles n'est pas restreint, les bénéficiaires ont des droits collectifs :
 - i) le droit de recevoir une part juste et équitable des avantages découlant de leur usage;
 - ii) le droit de paternité; et
 - iii) le droit à l'utilisation de leurs expressions culturelles traditionnelles de façon respectueuse de l'intégrité de ces expressions culturelles traditionnelles;
- c) les États membres/Parties contractantes [doivent/devraient] prévoir des mécanismes permettant aux [peuples autochtones, aux] communautés autochtones et locales ou à d'autres bénéficiaires de demander à bénéficier des mesures de protection prévues à l'article 5.a) ou 5.b) dans les cas où ils estiment que leurs expressions culturelles traditionnelles sont utilisées sans leur consentement libre, préalable et en connaissance de cause;
- d) en outre, et lorsque cela s'avère dans l'intérêt des bénéficiaires, les États membres/Parties contractantes [doivent/devraient] soutenir davantage la protection des expressions culturelles traditionnelles en assurant un accès équitable au système de la propriété intellectuelle existant et en facilitant la consultation et le consentement des [peuples autochtones et des] communautés autochtones et locales par des tiers qui cherchent à utiliser leurs expressions culturelles traditionnelles.

[Variante X

Les États membres/Parties contractantes [doivent/devraient] prendre des mesures législatives, administratives ou de politique générale pour [protéger/préserver] les [intérêts/droits] économiques et moraux des bénéficiaires concernant leurs expressions culturelles traditionnelles, de manière raisonnable et équilibrée, afin de faire en sorte que :

- a) lorsque, au regard du droit coutumier des [peuples autochtones, des] communautés autochtones et locales ou d'autres bénéficiaires, l'accès aux expressions culturelles traditionnelles est restreint, y compris lorsque les expressions culturelles traditionnelles sont [censées être] secrètes ou sacrées, les bénéficiaires ont les droits collectifs exclusifs suivants :
 - i) préserver, contrôler, utiliser et développer leurs expressions culturelles traditionnelles, y autoriser ou en prévenir l'accès et l'usage/l'utilisation;
 - ii) le droit de recevoir une part juste et équitable des avantages découlant de leur usage;
 - iii) le droit de paternité; et
 - iv) le droit à l'utilisation de leurs expressions culturelles traditionnelles de façon respectueuse de l'intégrité de ces expressions culturelles traditionnelles et du droit moral y associé;
- b) lorsque, au regard du droit coutumier des [peuples autochtones, des] communautés autochtones et locales ou d'autres bénéficiaires, l'accès aux expressions culturelles traditionnelles n'est pas restreint, les bénéficiaires ont des droits collectifs :
 - i) droit de recevoir une part juste et équitable des avantages découlant de leur usage;
 - ii) le droit de paternité; et
 - iii) le droit à l'utilisation de leurs expressions culturelles traditionnelles de façon respectueuse de l'intégrité de ces expressions culturelles traditionnelles et du droit moral y associé;
- c) les États membres/Parties contractantes [doivent/devraient] prévoir des mécanismes permettant aux [peuples autochtones, aux] communautés autochtones et locales ou à d'autres bénéficiaires de demander à bénéficier des mesures de protection prévues à l'article 5.a) ou 5.b) dans les cas où ils estiment que leurs expressions culturelles traditionnelles sont utilisées sans leur consentement libre, préalable et en connaissance de cause/en violation de leurs droits].
- d) En outre, et lorsque cela s'avère dans l'intérêt des bénéficiaires, les États membres/Parties contractantes [doivent/devraient] soutenir davantage la protection des expressions culturelles traditionnelles en assurant un accès équitable au système de la propriété intellectuelle existant et en facilitant la consultation et le consentement des [peuples autochtones et des] communautés autochtones et locales par des tiers qui cherchent à utiliser leurs expressions culturelles traditionnelles.]

[Variante 1

5.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] protéger les intérêts patrimoniaux et moraux des bénéficiaires concernant leurs expressions culturelles traditionnelles [protégées], telles qu'elles sont définies dans le présent [instrument], en tant que de besoin et conformément à la législation nationale, [compte tenu des exceptions et limitations telles qu'elles sont définies à l'article 7,] de manière raisonnable et équilibrée. Ces mesures de sauvegarde peuvent inclure l'un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) des droits exclusifs,
- b) la protection de l'intérêt moral,
- c) les principes de la concurrence déloyale et
- d) des mesures administratives ou autres.

5.2 [La protection/sauvegarde] prévue par le présent instrument ne s'étend pas aux expressions culturelles traditionnelles qui sont largement diffusées ou utilisées en dehors de la communauté des bénéficiaires définis dans le présent [instrument], [depuis un laps de temps raisonnable], ou dans le domaine public. Les expressions culturelles traditionnelles doivent être considérées comme largement connues si elles ne remplissent pas les critères de protection énoncés à l'article 3.b)]

[Variante 2

5.1 Lorsque l'expression culturelle traditionnelle [protégée] est [sacrée], [secrète] ou [connue seulement] [étroitement liée à] [des peuples autochtones ou] des communautés autochtones ou locales, les États membres devraient/doivent :

- a) prendre des mesures juridiques, administratives ou de politique générale, selon que de besoin et conformément à leur législation nationale, pour permettre aux bénéficiaires :
 - i) de [créer,] préserver, contrôler et développer les expressions culturelles traditionnelles [protégées];
 - ii) de [dissuader] d'empêcher la divulgation et la fixation non autorisées et d'empêcher l'utilisation illicite des expressions culturelles traditionnelles secrètes [protégées];
 - iii) [d'autoriser ou d'interdire l'accès à ces expressions culturelles traditionnelles [protégées] et leur usage/[utilisation] sur la base du consentement libre, préalable et en connaissance de cause ou de l'approbation et de la participation et de conditions convenues d'un commun accord;]
 - iv) d'offrir une protection contre toute utilisation [fausse ou fallacieuse] des expressions culturelles traditionnelles [protégées], qui, en rapport avec des produits ou des services, suggère l'approbation des bénéficiaires ou un lien avec ces derniers; et
 - v) de [prévenir] d'interdire toute utilisation ou modification qui déforme ou mutilé une expression culturelle traditionnelle [protégée] ou qui diminue autrement son importance culturelle pour le bénéficiaire;

- b) encourager les utilisateurs [afin qu'ils] :
 - i) attribuent les expressions culturelles traditionnelles [protégées] aux bénéficiaires;
 - ii) fassent leur possible pour conclure un accord avec les bénéficiaires afin d'établir les conditions d'utilisation des expressions culturelles traditionnelles [protégées]; et
 - iii) fassent usage des/utilisent les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles des bénéficiaires, ainsi que la nature [inaliénable, indivisible et imprescriptible] des droits moraux associés aux expressions culturelles traditionnelles [protégées].

5.2 [Lorsque l'expression culturelle traditionnelle [protégée] est [encore] [détenue], [préservée], utilisée [et]/[ou] développée par [des peuples autochtones ou] des communautés autochtones ou locales et est librement accessible [mais n'est ni largement diffusée, [ni sacrée,] [ni secrète,]] les États membres devraient/doivent encourager les utilisateurs à] [prendre des mesures juridiques, administratives ou de politique générale, selon que de besoin et conformément à leur législation nationale [pour]] :

- a) identifier les bénéficiaires et les mentionner comme source des expressions culturelles traditionnelles [protégées], sauf décision contraire de ces derniers, ou sauf si les expressions culturelles traditionnelles [protégées] ne peuvent être attribuées à un peuple autochtone ou une communauté locale en particulier[; et][.]
- b) faire leur possible pour conclure un accord avec les bénéficiaires afin d'établir les conditions d'utilisation des expressions culturelles traditionnelles [protégées];
- c) [faire usage des/utiliser les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles des bénéficiaires, ainsi que la nature [inaliénable, indivisible et imprescriptible] des droits moraux associés aux expressions culturelles traditionnelles [protégées][; et][.]]
- d) [s'abstenir de toute utilisation [fausse ou fallacieuse] des expressions culturelles traditionnelles [protégées], qui, en rapport avec des produits ou des services, suggère l'approbation des bénéficiaires ou un lien avec ces derniers.]

5.3 [Lorsque les expressions culturelles traditionnelles [protégées] sont [publiquement disponibles, largement diffusées [et dans le domaine public]] [ne sont pas couvertes par l'alinéa 1 ou 2], [et]/ou protégées en vertu de la législation nationale, les États membres devraient/doivent encourager les utilisateurs des expressions culturelles traditionnelles [protégées], conformément à la législation nationale, à :

- a) attribuent les expressions culturelles traditionnelles [protégées] aux bénéficiaires;
- b) faire usage des/utiliser les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles du bénéficiaire, [ainsi que la nature [inaliénable, indivisible et imprescriptible] des droits moraux associés aux expressions culturelles traditionnelles [protégées];
- c) [offrir une protection contre toute utilisation [fausse ou fallacieuse] des expressions culturelles traditionnelles, qui, en rapport avec des produits ou des services, suggère l'approbation des bénéficiaires ou un lien avec ces derniers[;]] [et]
- d) déposer, le cas échéant, toute redevance d'utilisation dans le fonds constitué par cet État membre.]

[Variante 3

5.1 Les États membres, compte tenu de leur situation nationale, devraient envisager des mesures politiques et juridiques pour la sauvegarde des expressions culturelles traditionnelles, et notamment :

- a) recenser les mesures existantes qui protègent les expressions culturelles traditionnelles non secrètes et en facilitent une utilisation culturellement appropriée et respectueuse, dans l'intérêt mutuel des détenteurs et des utilisateurs des expressions culturelles traditionnelles; et
- b) examiner l'adéquation des mesures existantes qui pourraient permettre aux détenteurs d'expressions culturelles traditionnelles secrètes de contrôler l'accès à ces expressions culturelles et leur utilisation, ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées.

5.2 Pour atteindre ces objectifs, les États membres devraient, compte tenu de leur situation nationale et en consultation, le cas échéant, avec les [peuples autochtones et les] communautés locales, ainsi qu'avec d'autres parties prenantes :

- a) promouvoir l'élaboration, la mise à jour et l'utilisation de :
 - i) contrats types; et
 - ii) de codes de conduite volontaires, de lignes directrices, de normes ou de politiques;
- b) promouvoir le renforcement des capacités et la sensibilisation du public à l'utilisation des mesures existantes, y compris les mesures disponibles de protections de la propriété intellectuelle, pour répondre aux intérêts et aux préoccupations des détenteurs d'expressions culturelles traditionnelles.

5.3 Les mesures de sauvegarde prévues par le présent instrument ne devraient pas s'étendre aux mesures susceptibles d'entrer en conflit avec le système de la propriété intellectuelle ou de faire double emploi avec celui-ci, ou avec des expressions culturelles traditionnelles qui sont largement connues, qui ont été utilisées en dehors de la communauté traditionnelle d'un bénéficiaire pendant un laps de temps raisonnable, qui tombent dans le domaine public, qui relèvent d'une exception ou d'une limitation énoncée dans le présent instrument ou qui ne respectent pas une formalité requise.]]

[ARTICLE 6

ADMINISTRATION DES [DROITS]/[INTÉRÊTS]

[Variante 1

6.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent créer ou désigner une autorité compétente, conformément à leur législation nationale, afin d'administrer, en concertation avec les bénéficiaires, le cas échéant, les droits/intérêts prévus par le présent instrument.

6.2 [Les coordonnées de toute autorité créée ou désignée selon l'alinéa 1 [devraient]/[doivent] être communiquées au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.]]

[Variante 2

6.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent créer ou désigner une autorité compétente, conformément à la législation nationale, avec le consentement explicite des/en coopération avec les bénéficiaires, pour administrer les droits/intérêts prévus par le présent [instrument].

6.2 [Les coordonnées de toute autorité créée ou désignée selon l'alinéa 1 [devraient]/[doivent] être communiquées au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.]]

[ARTICLE 7

EXCEPTIONS ET LIMITATIONS

[Variante des facilitateurs

7.1 Les États membres/Parties contractantes peuvent adopter des exceptions et limitations appropriées, en concertation avec les bénéficiaires, le cas échéant, à condition que celles-ci ne causent pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des bénéficiaires, compte tenu des intérêts légitimes des tiers.

7.2 Les exceptions et limitations adoptées par les États membres/Parties contractantes ne devraient pas porter atteinte à l'usage selon le droit coutumier, des expressions culturelles traditionnelles par les bénéficiaires.]

7.3 Les États membres/Parties contractantes devraient prendre des mesures pour veiller à ce que les vues des [peuples autochtones et des] communautés locales orientent l'élaboration de toutes les exceptions et limitations qu'ils adoptent.

[Variante 1

S'agissant du respect des obligations énoncées dans le présent instrument, les États membres [peuvent, dans des cas particuliers,] [doivent] adopter des exceptions et limitations justifiables nécessaires à la protection de l'intérêt public, en concertation avec les bénéficiaires, le cas échéant, à condition que ces exceptions et limitations ne portent pas atteinte de manière injustifiée aux droits des bénéficiaires [et au droit coutumier [des peuples autochtones et] des communautés autochtones et locales], ni ne portent indûment préjudice à la mise en œuvre du présent instrument.]

[Variante 2

S'agissant de la mise en œuvre du présent instrument, les États membres [peuvent] [doivent] adopter des exceptions et limitations dans le cadre de leur législation nationale, notamment dans le droit coutumier.

1. Dans la mesure où un acte serait autorisé en vertu de la législation nationale à l'égard des œuvres protégées par le droit d'auteur, des signes et symboles protégés par le droit des marques, ou de l'objet autrement protégé par les lois de propriété intellectuelle, cet acte ne [doit/devrait] pas être interdit par la protection des expressions culturelles traditionnelles.

2. Que cet acte soit déjà autorisé en vertu de l'alinéa 1 ou non, les États membres [doivent/devraient] [peuvent] prévoir des exceptions [, par exemple] pour :

- a) l'apprentissage, l'enseignement et la recherche;
- b) la préservation, l'exposition, la recherche et la présentation dans les services d'archives, les bibliothèques, les musées ou d'autres institutions culturelles;
- c) la création d'une œuvre littéraire, artistique ou de création inspirée de, fondée sur ou empruntée à des expressions culturelles traditionnelles.

3. Un État membre peut prévoir des exceptions et limitations [autres que] [en sus de] celles qui sont autorisées en vertu de l'alinéa 2).

4. Un État membre doit/devrait prévoir des exceptions et limitations en cas d'usage/utilisation/inclusion de manière fortuite d'une expression culturelle traditionnelle [protégée] dans une autre œuvre ou un autre objet, ou dans les cas où l'utilisateur ne savait pas ou n'avait pas de raisons de penser que l'expression culturelle traditionnelle était protégée.]

[Variante 3

Exceptions générales

7.1 [Les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent]/[devraient]/[doivent] adopter des limitations et des exceptions appropriées, en vertu de la législation nationale [en concertation avec les bénéficiaires] [avec la participation des bénéficiaires] [, à condition que l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles [protégées] :

- a) [mentionne les bénéficiaires chaque fois que possible;]
- b) [ne soit ni offensante ni dégradante pour les bénéficiaires;]
- c) [soit compatible avec l'usage/le traitement/la pratique loyal[e];] ou
- d) [ne cause aucun préjudice injustifié aux intérêts légitimes des bénéficiaires compte tenu des intérêts légitimes des tiers.]]

7.2 [En cas d'appréhension raisonnable portant sur des dommages irréparables en rapport avec des expressions culturelles traditionnelles [sacrées] et [secrètes], les [États membres]/[Parties contractantes] ne [peuvent]/[devraient]/[doivent] pas établir d'exceptions et limitations.]

Exceptions particulières

7.3 [[Sous réserve des limitations prévues à l'alinéa 1,]/[En outre,] les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent]/[devraient]/[doivent] adopter des limitations ou exceptions appropriées, en vertu de la législation nationale ou, selon le cas, des [détenteurs]/[propriétaires] de l'œuvre originale :

- a) [en faveur de l'apprentissage, de l'enseignement et de la recherche, conformément aux protocoles établis au niveau national, sauf à des fins lucratives ou commerciales;]
- b) [à des fins de préservation, [exposition], recherche et présentation dans les services d'archives, les bibliothèques, les musées ou d'autres institutions culturelles reconnues par la législation nationale, en faveur du patrimoine culturel non commercial ou à d'autres fins d'intérêt public;]
- c) [pour la création d'une œuvre [d'auteur] originale] inspirée de, fondée sur ou empruntée à des expressions culturelles traditionnelles;]

[La présente disposition ne [devra]/[doit] pas s'appliquer aux expressions culturelles traditionnelles [protégées] décrites à l'article 5.1.]]

7.4 [Qu'ils soient déjà autorisés en vertu de l'alinéa 1 ou non, les actes suivants [devraient]/[doivent] être autorisés :

- a) [l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles dans les institutions culturelles reconnues en vertu de la législation nationale appropriée, les services d'archives, les bibliothèques et les musées, en faveur du patrimoine culturel non commercial ou à d'autres fins d'intérêt public, y compris pour la préservation, [l'exposition], la recherche et la présentation;]

- b) la création d'une œuvre [d'auteur] originale inspirée de, fondée sur ou empruntée à des expressions culturelles traditionnelles;]
- c) [l'usage/l'utilisation d'une expression culturelle traditionnelle [légalement] dérivée de sources autres que les bénéficiaires; et]
- d) [l'usage/l'utilisation d'une expression culturelle traditionnelle connue [par des moyens licites] en dehors de la communauté des bénéficiaires.]]

7.5 [[Sauf en ce qui concerne la protection des expressions culturelles traditionnelles secrètes contre leur divulgation], dans la mesure où un acte serait autorisé en vertu de la législation nationale, pour les œuvres protégées par [des droits de propriété intellectuelle [y compris]]/[le droit d'auteur, ou des signes et symboles protégés par une marque, ou des inventions protégées par des brevets ou des modèles d'utilité et des dessins et modèles protégés par des droits de dessins et modèles industriels, ces actes ne [devraient]/[doivent] par être interdits par la protection des expressions culturelles traditionnelles].]]

[ARTICLE 8]

[DURÉE DE LA [PROTECTION]/[PRÉSERVATION]

[Variante des facilitateurs

La protection d'une expression culturelle traditionnelle en vertu du présent instrument doit s'appliquer aussi longtemps que l'expression culturelle traditionnelle continue de remplir les critères à remplir pour bénéficier de la protection selon l'article 3 du présent instrument.]

[Option 1

8.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent déterminer la durée appropriée de la protection/des droits relatifs aux expressions culturelles traditionnelles conformément [au présent [instrument]/[[qui peut] [devrait]/[doit] durer aussi longtemps que ces expressions culturelles traditionnelles remplissent les/satisfont aux [critères à remplir pour bénéficier de la protection] selon le présent [instrument], et en concertation avec les bénéficiaires.]]

8.2 Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent déterminer que la protection accordée aux expressions culturelles traditionnelles contre toute déformation, mutilation ou autre modification ou contre toute atteinte réalisée dans le but de leur porter préjudice ou de nuire à la réputation ou à l'image des bénéficiaires ou de la région à laquelle elles appartiennent [devrait]/[doit] avoir une durée indéterminée.]

[Option 2

8.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] protègent l'objet de la protection défini dans le présent [instrument] aussi longtemps que les bénéficiaires de la protection continuent de jouir de l'étendue de la protection visée à l'article 3.]

[Option 3

8.1 [Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent déterminer que la durée de la protection des expressions culturelles traditionnelles, en ce qui concerne du moins leurs aspects économiques, [devrait]/[doit] être limitée.]]

[ARTICLE 9]
FORMALITÉS

[Variante des facilitateurs

Sans préjudice de la tenue de registres ou d'autres formes d'enregistrement des expressions culturelles traditionnelles afin de faciliter la protection, le cas échéant, le respect des formalités par les [peuples autochtones et les] communautés locales ne doit pas constituer une condition préalable à la protection des expressions culturelles traditionnelles en vertu du présent instrument.]

[Option 1

9.1 [À titre de principe général,] les [États membres]/[Parties contractantes] ne [devraient]/[doivent] subordonner la protection des expressions culturelles traditionnelles à aucune formalité.]

[Option 2

9.1 [Les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent exiger] exigent des formalités pour la protection des expressions culturelles traditionnelles.]

9.2 Nonobstant l'alinéa 1, les [États membres]/[Parties contractantes] ne subordonnent la protection des expressions culturelles traditionnelles secrètes à aucune formalité.]

[ARTICLE 10

[SANCTIONS, MOYENS DE RECOURS ET EXERCICE DES [DROITS]/[INTÉRÊTS]]

[Variante 1

Les États membres doivent mettre en place des mesures juridiques ou administratives appropriées, efficaces, dissuasives et proportionnelles, pour remédier aux atteintes aux droits consacrés dans le présent instrument.]

[Variante 2

10.1 Les États membres doivent [, en concertation avec les [peuples] autochtones,] mettre en place des mesures juridiques ou administratives accessibles, appropriées, efficaces [, dissuasives] et proportionnelles, pour remédier aux atteintes aux droits consacrés dans le présent instrument. Les [peuples] autochtones devraient avoir le droit d'engager des procédures pour leur compte afin de faire respecter leurs droits, et ne doivent pas être tenus d'apporter la preuve d'un préjudice économique.

10.2 Lorsqu'une atteinte aux droits protégés par le présent instrument est établie conformément à l'article 10.1, les sanctions doivent inclure des mesures civiles et pénales d'application des droits, le cas échéant. Les moyens de recours peuvent inclure des mesures de justice réparatrice, [comme le rapatriement,] en fonction de la nature et des incidences de l'atteinte.]

[Variante 3

Les États membres devraient s'engager à adopter des mesures juridiques ou administratives appropriées, efficaces et proportionnelles, conformément à leur système juridique, en vue d'assurer l'application du présent instrument.]

[Variante 4

Les États membres/Parties contractantes devraient/doivent prévoir, conformément à la législation nationale, les mesures juridiques, de politique générale ou administratives nécessaires pour prévenir les atteintes commises délibérément ou par négligence aux intérêts bénéficiaires.]]

[ARTICLE 11]

[MESURES TRANSITOIRES]

11.1 Le présent [instrument] [devrait]/[doit] s'appliquer à toutes les expressions culturelles traditionnelles qui, au moment de l'entrée en vigueur de [l'instrument], satisfont aux critères énoncés dans le présent [instrument].

[11.2 *Option 1* [[Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] protéger les droits acquis par les tiers en vertu de la législation nationale avant l'entrée en vigueur du présent [instrument]].]

[11.2 *Option 2* Les actes à l'égard des expressions culturelles traditionnelles qui ont été entrepris avant l'entrée en vigueur du présent [instrument] et qui ne seraient pas autorisés ou qui seraient régis d'une autre manière par cet [instrument] [[devraient]/[doivent] être mis en conformité avec ledit [instrument] dans un délai raisonnable à compter de son entrée en vigueur, sous réserve de l'alinéa 3]/[[devraient]/[doivent] pouvoir se poursuivre].]

11.3 En ce qui concerne les expressions culturelles traditionnelles qui revêtent une importance particulière pour les bénéficiaires et dont le contrôle leur a été retiré, lesdits bénéficiaires [devraient]/[doivent] être habilités à recouvrer ces expressions culturelles traditionnelles.]

[ARTICLE 12]

[RELATION AVEC [D'AUTRES] ACCORDS INTERNATIONAUX

[Variante des facilitateurs

12.1 Les États membres/Parties contractantes mettent en œuvre le présent instrument d'une manière complémentaire par rapport aux autres instruments internationaux pertinents auxquels ils sont parties et conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de ces instruments.

12.2 Les États membres/Parties contractantes mettent en œuvre le présent instrument d'une manière qui appuie la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.]

Variante 1

12.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] mettre en œuvre le présent [instrument] d'une manière [complémentaire] par rapport aux [autres] arrangements internationaux [existants].]

[12.2 Aucune disposition du présent instrument ne peut/doit être interprétée de façon à diminuer ou à supprimer les droits que [les peuples autochtones ou] les communautés autochtones ou locales ont déjà ou sont susceptibles d'acquérir à l'avenir, ou les droits des [peuples] autochtones inscrits dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

12.3 En cas de conflit de lois, les droits des [peuples] autochtones inscrits dans la déclaration susmentionnée l'emportent et toute interprétation doit s'inspirer des dispositions de ladite déclaration.]

[ARTICLE 13]

[TRAITEMENT NATIONAL]

[Variante des facilitateurs]

Les mêmes droits et avantages que ceux qui sont reconnus en rapport avec les expressions culturelles traditionnelles par un État membre/une Partie contractante pour les bénéficiaires qui sont ses ressortissants sont étendus aux bénéficiaires étrangers sur son territoire.]

Variante 1

Chaque [État membre]/[Partie contractante] [devrait]/[doit] accorder aux bénéficiaires qui sont ressortissants d'autres [États membres]/[Parties contractantes] un traitement non moins favorable que celui qu'[il]/[elle] accorde aux bénéficiaires qui sont ses propres nationaux en ce qui concerne la protection prévue en vertu du présent [instrument].]

[VARIANTES AUX ARTICLES 8, 9, 10, 11 et 13
AUCUNE DISPOSITION]

[ARTICLE 14]

[COOPÉRATION TRANSFRONTIÈRE]

[Variante des facilitateurs]

Lorsqu'une même expression culturelle traditionnelle est située sur le territoire de plusieurs États membres/Parties contractantes, ces États membres/Parties contractantes s'efforcent de coopérer, avec la participation des [peuples autochtones et des] communautés autochtones et locales concerné[e]s, selon qu'il convient, en vue de la mise en œuvre des objectifs du présent instrument.]

Variante 1

Lorsque les expressions culturelles traditionnelles [protégées] sont situées sur le territoire de [différents États membres]/[différentes Parties contractantes], [ceux-ci]/[celles-ci] [devraient]/[doivent] collaborer pour traiter les cas d'expressions culturelles traditionnelles [protégées] transfrontières., avec la participation [des peuples autochtones et] des communautés autochtones et locales concerné[e]s, le cas échéant, en vue de la mise en œuvre du présent [instrument].]

ARTICLE 15

[RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET SENSIBILISATION

15.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] coopérer aux fins du renforcement des capacités et de la mise en valeur des ressources humaines, notamment celles des bénéficiaires, et du développement des capacités institutionnelles, en vue de la mise en œuvre effective du présent [instrument].

15.2 Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] fournir les ressources nécessaires [aux peuples autochtones et] aux communautés autochtones et locales et agir de manière concertée avec ceux-ci pour mettre au point au sein [des peuples autochtones et] des communautés autochtones et locales des projets de renforcement des capacités axés sur l'élaboration de mécanismes et méthodologies appropriés, tels que de nouveaux matériels électroniques et didactiques culturellement adéquats, et qui ont été conçus avec la participation pleine et effective [des peuples autochtones et] des communautés autochtones et locales et de leurs organisations.

15.3 [Dans ce contexte, les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] assurer la pleine participation des bénéficiaires et autres parties prenantes concernées, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé.]

15.4 Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] prendre des mesures pour faire mieux connaître [l'instrument,] et en particulier informer les utilisateurs et les détenteurs d'expressions culturelles traditionnelles des obligations qui leur incombent en vertu du présent instrument.]

[Projet des facilitateurs

ARTICLE 16

EXAMEN

Les États membres/Parties contractantes entreprendront un examen du présent instrument, au plus tard quatre ans après son entrée en vigueur.]

[Fin de l'annexe et du document]